

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.630 du 17 janvier 2002

A. 114.190/3067

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 décembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des "décisions (...) l'excluant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, le retrait de la carte orange et l'ordre de quitter le territoire";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 2001 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 19 août 1997 et s'est déclaré réfugié le lendemain; que cette procédure s'est terminée par la décision prise le 14 septembre 2000 de la Commission permanente de recours des réfugiés, notifiée le 29 septembre 2000; qu'il a introduit contre ladite décision un recours en annulation actuellement pendant devant le Conseil d'Etat sous la référence G/A 97.055/XI-11.227;

Considérant que le requérant a introduit le 19 janvier 2000, auprès du Bourgmestre de la commune de sa résidence, une demande de régularisation motivée sur la base de l'article 2, 2° de la loi du 22 décembre 1999 précitée; que le 28 novembre 2001 le Ministre de l'Intérieur décidait d'exclure le requérant du bénéfice de ladite loi; qu'il s'agit de la première décision dont la suspension de l'exécution est demandée; qu'elle est motivée comme suit :

" Considérant que l'intéressé a motivé sa demande sur base du critère 2 de la Loi du 22.12.1999;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 20 août 1997;

Considérant que l'intéressé a occupé les fonctions de préfet de préfecture successivement à G. de décembre 1990 à juillet 1992 et à K. de juillet 1992 à août 1993;

Considérant que l'intéressé a été libéré en janvier 1996 par le T., l'absence de prévention à sa charge ayant été constatée à l'issue de la procédure;

Considérant que de multiples sources d'origine variée sont concordantes dans l'attribution aux organes de l'Etat XXX et tout particulièrement aux hautes autorités administratives de la responsabilité dans le commandement des massacres des XXX apparentés aux XXX;

Considérant qu'il ne ressort pas d'ailleurs des déclarations de l'intéressé développées au cours de ses auditions au fond au Commissariat général et de l'analyse du dossier, qu'il se soit opposé aux massacres de janvier 1991 à mars

1991 bien qu'il affirme avoir pris ultérieurement des mesures pour pacifier son territoire administratif, que dès lors la responsabilité du requérant est engagée d'une part de manière générale dans les actes répréhensibles commis à l'encontre des populations B., dans la mesure où il n'a rien tenté pour empêcher les massacres à G. malgré l'importance de son pouvoir de police et d'administration et d'autre part de manière particulière pour avoir omis de secourir les populations;

Considérant que suite à cela et en vertu de la section F du chapitre 1er de la Convention de Genève, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui accorder la qualité de réfugié le 31 mai 2000;

Considérant que ce refus a été confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés le 14 septembre 2000;

Considérant que l'intéressé a introduit un recours suspensif auprès du Conseil d'Etat le 30 octobre 2000, recours qui est toujours pendant;

Considérant qu'il résulte des décisions précitées qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a contribué à l'organisation d'un massacre, ou à tout le moins qu'il s'en est rendu complice en n'usant de son autorité pour s'y opposer et qu'en conséquence il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité;

Considérant que la menace très grave pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux personnels et ceux de ses siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.";

Considérant que par lettre du 3 décembre 2001, le Ministre de l'Intérieur communiquait cette décision au Bourgmestre de Bièvres, en lui enjoignant d'en remettre copie à l'intéressé, de lui notifier un ordre de quitter le territoire dans un délai de 15 jours et de lui retirer le récépissé de la demande de régularisation en sa possession;

Considérant que le 11 décembre 2001, les services de police de la commune de Bièvre ont retiré au requérant le récépissé de sa demande de régularisation et lui ont notifié la décision susdite du 28 novembre 2001 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au plus tard le 26 décembre 2001; qu'il s'agit du troisième acte dont la suspension de l'exécution est demandée; qu'il est motivé de la manière suivante :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2°, de la loi du 15/12/1980).

L'intéressé a été exclu par décision Ministérielle du 28 novembre 2001 de la loi du 22/12/1999 en application des articles 5 et 14.";

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait état, d'une part du risque de peine de mort ou à tout le moins d'emprisonnement sans jugement ou "des procédures expéditives non équitables" auquel il serait confronté en cas de retour en son pays et, d'autre part, du risque de perturbation grave que son expulsion créerait au sein de sa famille; qu'il expose que son épouse et leurs enfants mineurs ont obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié, et qu'ils vivent ensemble à son adresse; qu'il ajoute que son expulsion perturberait également l'organisation de l'école où il enseigne;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est marié avec Mme XXX, qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée le 14 septembre 2000; que le requérant en sa qualité de conjoint d'une personne autorisée au séjour de plus de trois mois peut ainsi se prévaloir du droit au séjour que lui confère, l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 6 août 1993, dispose que le ministre compétent ou son délégué "peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit de séjourner dans le royaume, soit parce que cet étranger ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions dudit article 10, soit, sauf dérogation prévue par un traité international, parce que l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3"; qu'une telle décision est susceptible en vertu de l'article 64, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'une demande en révision dont l'effet est, par application de l'article 67, alinéa 1er, de la même loi, suspensif de toute mesure d'éloignement;

Considérant qu'il incombait en conséquence au requérant d'accomplir auprès de l'administration communale les démarches nécessaires en vue de se voir délivrer le titre de séjour requis;

Considérant qu'il ressort, tant du dossier administratif que des explications données à l'audience, que le requérant est resté en défaut de prendre toutes les mesures nécessaires afin de se faire délivrer le titre de séjour auquel il peut prétendre; qu'il s'est en conséquence privé, par son propre comportement, de la possibilité de pouvoir introduire en temps utile une demande en révision; qu'il s'ensuit que la situation dont se plaint actuellement le requérant lui est imputable; que le risque de préjudice allégué à l'appui de la demande ne peut en conséquence être admis;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille deux, par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

F. DAOUT.